

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil de  
communauté : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 8 décembre 2016**

**L'an deux mil seize  
et le huit décembre à dix-huit heures trente**

**Date de convocation**  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
**Date d'affichage**  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

**M. Max IVAN, Président**

**PRÉSENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. FABRICE LEAUNE, M. JULIEN MERLE, M. GÉRARD SANJULLIAN, M. JOSEPH SAURA, MME MARIE-JOSÉ AUNAVE, M. LOUIS DRIEY, vice-présidents ; Mme Elvire TEOCCHI, M. Hervé AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME MARLÈNE THIBAUD, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, M. ÉRIC LANNOY, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, MME LYDIE CATALON, M. STÉPHANE VIAL, MME BÉRANGÈRE DUPLAN, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

**AYANT DONNÉ POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME BRIGITTE MACHARD à MME FRANÇOISE CARRERE ; M. CLAUDE RAOUX à MME YOLANDE SANDRONE ; MME CLAIRE BRESOLIN à M. GÉRARD SANJULLIAN ; M. VINCENT FAURE à M. MAX IVAN

**ABSENTS :** MME CLAIRE DURAND, M. JEAN-LUC BRINGUIER, MME MARY-LINE BARBAUD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. JEAN-PAUL MONTAGNIER

**Rapporteur :** M. Joseph SAURA

**Délibération**  
**n°2016-79**  
**CHOIX DU PÉRIMÈTRE DU**  
**SCHÉMA DE COHÉRENCE**  
**TERRITORIALE (SCOT) /**  
**APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du chapitre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.143-3 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que la communauté de communes doit adhérer à un SCOT de par l'exercice de ses compétences statutaires et de par les exigences de la loi,

Considérant que le périmètre d'un SCOT permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

Considérant que le périmètre d'un SCOT doit également prendre en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans

**Délibération  
n°2016-79  
CHOIX DU PÉRIMÈTRE DU  
SCHÉMA DE COHÉRENCE  
TERRITORIALE (SCOT) /  
APPROBATION**

de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

Considérant l'article L.143-6 du même Code qui précise que l'autorité administrative compétente de l'État arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Vu les échanges de courriers entre le Président et M. le Préfet de Vaucluse, et notamment le courrier de M. le Préfet en date du 19 septembre 2016,

Vu qu'il ressort de ces échanges de correspondance que la communauté de communes n'a plus d'autre choix que celui de l'adhésion au SCOT du bassin de vie d'Avignon,

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'adhésion de la communauté de communes au SCOT du bassin de vie d'Avignon et à autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires en vue de formaliser cette adhésion.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence au SCOT du bassin de vie d'Avignon,

Demande que la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence soit intégrée, comme cela est indiqué dans la proposition d'armature du PADD du SCOT, dans la « polarité de secteur » du bassin de vie d'Orange,

Autorise le Président à engager toutes les démarches en vue de formaliser cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le: 23/12/2016  
Et notification  
Du: 15/12/2016



 Le Président  
Max IVAN

mi